

217C2674  
FR0000130452-FS1116

17 novembre 2017

**Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention**  
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

**EIFFAGE**

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 17 novembre 2017, la société BlackRock, Inc. (55 East 52<sup>nd</sup> Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion<sup>1</sup>, a déclaré avoir franchi en hausse, le 16 novembre 2017, le seuil de 10% du capital de la société EIFFAGE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 9 870 934 actions EIFFAGE<sup>2</sup> représentant autant de droits de vote, soit 10,07% du capital et 8,72% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions EIFFAGE sur le marché et d'une augmentation du nombre d'actions EIFFAGE détenues à titre de collatéral.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« BlackRock, Inc. a franchi le seuil de 10% du capital d'EIFFAGE dans le cadre normal de son activité de société de gestion de portefeuille menée sans intention de mettre en œuvre une stratégie particulière à l'égard de la société ni d'exercer, à ce titre, une influence spécifique sur la gestion de cette dernière. BlackRock, Inc. n'agit pas de concert avec un tiers et n'a pas l'intention de prendre le contrôle de la société ni de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance ».

---

<sup>1</sup> Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

<sup>2</sup> Dont (i) 961 643 actions EIFFAGE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions EIFFAGE, réglés exclusivement en espèce, et (ii) 608 140 actions EIFFAGE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 1 067 435 actions EIFFAGE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1<sup>er</sup> alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 98 003 766 actions représentant 113 139 497 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.